

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

DÉLIBÉRATION n° 2026_001

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
17	14	13

Date de Convocation : 26/02/2026

Objet :

REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2025

L'an deux mil vingt-six, le deux mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-six février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 17

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

Mme Christine SADIN, M. Christian BOUCHÉ, M. Patrick CAUGNON, Mme Céline CLÉMENT, M. Philippe DERDERIAN, André GENILLON, Mme Nathalie HESNARD-DOURIS, Mme Maryline MOIROUD, M. Arnaud MALATRAY, Mme Charlene MILLION, Mme Anne-Laure FOURNIER, Mme Chantal COUDERC, Mme Virginie ALLAROUSSE, M. Cédric NARDY.

Absents : Mme Marine PIAGUET, M. Roger MILLY, M. Clément VERNAISON

M. Christian BOUCHE est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19h10.

Les procès-verbaux des séances des 3 novembre et 11 décembre 2025 sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2025

Madame le Maire rappelle que l'affectation du résultat d'un exercice comptable 2025 se fait en principe après le vote du compte financier unique (CFU), qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année 2026. Pour rappel, le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. À lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Le budget est voté avec une reprise anticipée des résultats si le compte n'a pas été encore adopté au moment du vote du budget primitif.

Les résultats peuvent être estimés à la fin de la journée complémentaire (jusqu'au 21 janvier) avant l'adoption du compte.

Cela diffère de la procédure classique car l'affectation en 1068 reste une prévision jusqu'à la réalisation de la délibération d'affectation des résultats définitive qui intervient après le vote du compte.

La reprise anticipée doit être justifiée :

- ✓ par une feuille de calcul du résultat prévisionnel attestée par le comptable et établi par l'ordonnateur,
- ✓ par le compte de gestion (ou d'une balance si celui-ci n'a pas été encore établi) et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget
- ✓ par un état des restes à réaliser

Le cadre budgétaire et comptable applicable à la commune permet cependant de reprendre le résultat avant le vote du compte. On parle alors de reprise anticipée du résultat. Au de-là de sa simple constatation, ceci permet l'affectation provisoire du résultat de l'exercice 2025 sur l'exercice 2026. Par la suite, l'approbation du résultat et son affectation ne pourront devenir définitives qu'après une délibération dédiée intervenant postérieurement au vote effectif du compte.

Les formalités ayant été respectées, il est donc proposé une reprise anticipée des résultats comme suit :

Section de fonctionnement

Recettes de fonctionnement	4 075 725,93 €
Dépenses de fonctionnement	2 225 643,90 €
Résultat de fonctionnement	1 850 082,03 €
Report exercice antérieur	- €
Résultat cumulé fonctionnement	1 850 082,03 €

Section d'investissement

Recettes d'investissement	2 484 170,70 €
Dépenses d'investissement	2 191 836,95 €
Résultat d'investissement	292 333,75 €
01 - Report exercice antérieur	853 788,49 €
Résultat cumulé investissement	1 146 122,24 €
Restes à réaliser au 31/12/2025 en dépenses d'investissement	1 322 551.41 €

Reprise anticipée

Affectation à l'investissement (compte 1068)	1 650 082.03 €
Report en investissement au 001	1 146 122.24 €
Report en fonctionnement au 002	200 000.00 €

S'agissant d'une reprise anticipée des résultats, soumise à variation en plus ou en moins, il est proposé d'inscrire :

- 200 000,00 € au chapitre 002
- 1 146 122.24 € au chapitre 001
- 1 650 082.03 € au compte 1068

pour l'affectation du résultat du budget primitif 2026. Après arrêté des chiffres définitifs ce montant sera revu. La délibération d'affectation définitive des résultats devra intervenir après le compte administratif 2025.

Madame Le Maire ne peut pas participer au vote de la reprise anticipée des résultats si elle préside la séance du conseil municipal. Cette règle, issue de l'article L. 2121-14 du CGCT 6 et confirmée par la jurisprudence 2, vise à garantir la neutralité du processus décisionnel en matière financière.

Pour sécuriser la procédure, il est essentiel que le Maire délègue la présidence du vote à un autre élu et se retire au moment du scrutin.

Après avoir présenté le compte, Madame le Maire se retire de la présidence de la séance, délègue la présidence du vote au 1^{er} adjoint et sort de la salle.

Madame le Maire ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **APPROUVE** la reprise anticipée des résultats proposée ;
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus désignés.

Madame le Maire,

Christine SADIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

DÉLIBÉRATION n° 2026_002

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
17	14	14

Date de Convocation : 26/02/2026

Objet :

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-six février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 17

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

Mme Christine SADIN, M. Christian BOUCHÉ, M. Patrick CAUGNON, Mme Céline CLÉMENT, M. Philippe DERDERIAN, André GENILLON, Mme Nathalie HESNARD-DOURIS, Mme Maryline MOIROUD, M. Arnaud MALATRAY, Mme Charlene MILLION, Mme Anne-Laure FOURNIER, Mme Chantal COUDERC, Mme Virginie ALLAROUSSE, M. Cédric NARDY.

Absents : Mme Marine PIAGUET, M. Roger MILLY, M. Clément VERNAISON

M. Christian BOUCHE est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19h10.

Les procès-verbaux des séances des 3 novembre et 11 décembre 2025 sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Madame Christine SADIN, Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le Budget Primitif 2026 de la commune qui s'équilibre de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
011 - Charges générales	1 512 101,00 €	013 - Atténuation charges	500,00 €
012 - Charges personnel	1 122 663,00 €	70 - Produits des services	600 188,00 €
Autres charges (65 / 014)	281 226,00 €	73 - Impôts, taxes, fiscalité	403 312,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	1 174 881,00 €	731 – Fiscalités locales	1 810 530,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	28 032,00 €	74 - Dotations et participations	941 873,00 €
67 - Charges spécifiques	1 000 €	75 - Recettes exceptionnelles + autres produits de gestion courante	176 500,00 €
68 - Dotations aux amortissements	13 000 €	002 – Solde exécution section de fonctionnement	200 000,00 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	4 132 903,00	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	4 132 903,00

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
20 Immobilisations incorporelles	210 940,00 €	001 - Solde d'exécution 2025 reporté	1 146 122,24 €
21 - Immobilisations corporelles	2 473 646,00 €	13 - Subventions d'investissement	128 445,80 €
23 - Remboursement caution	1 509 678,37 €	10 - Dotations (FCTVA Taxe aménagement	303 802,12 €
204 – Subventions d'équipement versées	135 500,00 €	16 - Emprunt	2 200,00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	3 000,00 €	1068 - Affectation	1 650 082,03 €
10 – Dotations, fonds divers et réserves	100 800,00 €	Virement de la section de Fonctionnement	1 174 881,00 €

041 – Opérations patrimoniales	494 000,00€	Amortissements	28 032,00 €
RAR - Restes à Réaliser	1 322 551,41€	041 – Opérations d'ordres Patrimoniales	494 000,00 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	4 927 565,19 €	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	4 927 565,19 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le budget primitif présenté
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus désignés.

Madame le Maire,

Christine SADIN



*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

DÉLIBÉRATION n° 2026_003

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
17	14	14

Date de Convocation 26/02/2026

Objet :

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-six février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 17

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

Mme Christine SADIN, M. Christian BOUCHÉ, M. Patrick CAUGNON, Mme Céline CLÉMENT, M. Philippe DERDERIAN, André GENILLON, Mme Nathalie HESNARD-DOURIS, Mme Maryline MOIROUD, M. Arnaud MALATRAY, Mme Charlene MILLION, Mme Anne-Laure FOURNIER, Mme Chantal COUDERC, Mme Virginie ALLAROUSSE, M. Cédric NARDY.

Absents : Mme Marine PIAGUET, M. Roger MILLY, M. Clément VERNAISON

M. Christian BOUCHE est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19h10.

Les procès-verbaux des séances des 3 novembre et 11 décembre 2025 sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

Madame Christine SADIN, Maire, informe le Conseil Municipal que, chaque année, il convient de voter le taux des taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Madame Le Maire rappelle que la loi de Finances 2020 actait la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales entraînant la suppression du vote du taux de la TH et un transfert de la part du département de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur notre territoire et versée par l'Etat.

Depuis 2023, la réforme de la taxe d'habitation sur la résidence principale s'applique à tous les contribuables. Renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale », son taux est voté chaque année par les collectivités territoriales en référence à l'article 1636B sexies de CGI.

Madame le Maire rappelle que l'objectif de ce mandat est de ne pas accroître la pression fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages déjà impactés financièrement par le contexte économique.

La commune souhaite fortement contenir ses dépenses de fonctionnement et maintenir le niveau de service public tout en gardant une forte capacité d'investissement pour la réalisation des équipements bénéficiant aux habitants de notre commune.

Madame Christine SADIN, Maire, propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition des impôts locaux pour l'année 2026.

Aussi, conformément aux engagements de la municipalité, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties et Taxes d'Habitation sur les Résidences Secondaires).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379 et 1636 B sexies et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VOTE** les taux des contributions directes locales pour l'année 2026 ainsi qu'il suit, sans aucune augmentation par rapport à l'exercice précédent et ce depuis 1996
- **ACCEPTE** la proposition suivante :
 - **Taux de la Taxe sur le foncier bâti : 31.51%**
 - **Taux de la Taxe sur le foncier non bâti : 52.20 %**
 - **Taxes Habitation Résidences Secondaires : 9.10 %**
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus désignés.

Madame le Maire,

Christine SADIN



*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

DÉLIBÉRATION n° 2026_004

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
17	14	14

Date de Convocation : 26/02/2026

Objet :

APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

L'an deux mil vingt-six, le deux mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-six février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE :

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

Mme Christine SADIN, M. Christian BOUCHÉ, M. Patrick CAUGNON, Mme Céline CLÉMENT, M. Philippe DERDERIAN, André GENILLON, Mme Nathalie HESNARD-DOURIS, Mme Maryline MOIROUD, M. Arnaud MALATRAY, Mme Charlene MILLION, Mme Anne-Laure FOURNIER, Mme Chantal COUDERC, Mme Virginie ALLAROUSSE, M. Cédric NARDY.

Absents : Mme Marine PIAGUET, M. Roger MILLY, M. Clément VERNAISON

M. Christian BOUCHE est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19h10.

Les procès-verbaux des séances des 3 novembre et 11 décembre 2025 sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 par délibération du 26/08/2022 ;

En nomenclature M57, aucune prévision budgétaire ne doit être effectuée sur les chapitres des dépenses imprévues en dehors du cadre des autorisations de programme (AP) ou des autorisations d'engagement (AE). Pour appliquer ce régime des AP et des AE, la commune devrait élaborer un règlement budgétaire et financier (RBF), alors qu'il est facultatif pour les communes de 3 500 habitants (sauf si elles veulent appliquer ce régime des AP – AE). La limite serait alors de 2 % des dépenses réelles de la section correspondante.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette disposition permet d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster, sans modifier le montant global des sections.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Madame Christine SADIN, Maire, propose d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le rapporteur entendu, le Conseil Municipal délibère à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus désignés.

Madame le Maire,

Christine SADIN



*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

DÉLIBÉRATION n° 2026_005

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
17	14	14

Date de Convocation : 26/02/2026

Objet :

**ATTRIBUTION DU DELEGATAIRE DU
SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS**

L'an deux mil vingt-six, le deux mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-six février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 17

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

Mme Christine SADIN, M. Christian BOUCHÉ, M. Patrick CAUGNON, Mme Céline CLÉMENT, M. Philippe DERDERIAN, André GENILLON, Mme Nathalie HESNARD-DOURIS, Mme Maryline MOIROUD, M. Arnaud MALATRAY, Mme Charlene MILLION, Mme Anne-Laure FOURNIER, Mme Chantal COUDERC, Mme Virginie ALLAROUSSE, M. Cédric NARDY.

Absents : Mme Marine PIAGUET, M. Roger MILLY, M. Clément VERNAISON

M. Christian BOUCHE est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19h10.

Les procès-verbaux des séances des 3 novembre et 11 décembre 2025 sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

ATTRIBUTION DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la commune de Satolas-et-Bonce assure la gestion de l'accueil de loisirs « Les Petits Lurons » depuis septembre 2010. Elle souligne que l'exploitation d'un tel établissement nécessite des compétences spécifiques en matière d'animation, de gestion du personnel et de relation avec les familles, que les services municipaux ne maîtrisent pas pleinement.

Afin d'assurer la continuité et la qualité du service public rendu aux habitants, il est apparu nécessaire de confier cette mission à un opérateur spécialisé, disposant des moyens humains, techniques et pédagogiques adaptés. Une procédure de mise en concurrence a été lancée le 28 octobre 2025, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et s'est achevée le 19 décembre 2025.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 5 février 2026, a retenu le candidat **Léo Lagrange** comme seul admis à présenter une offre, au regard de son expérience et de sa capacité à répondre aux exigences du service. La délégation de service public (DSP) actuelle, arrivant à échéance le 30 avril 2026, doit être renouvelée pour garantir la pérennité de l'accueil des enfants.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de la délégation du service public et d'attribuer ce marché à l'association Léo Lagrange, sous réserve de la signature du contrat dans les formes légales.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2025-09-01 du conseil municipal du 26 septembre 2025 autorisant le lancement de la procédure de mise en concurrence pour la DSP de l'accueil de loisirs ;

Vu la fin de la Délégation de Service Public, la commune a choisi de lancer une nouvelle mise en concurrence afin de procéder au choix du délégataire ;

Vu la fin de la mise en concurrence en date du 19 décembre 2025 ;

Vu l'avis Commission d'Appel d'Offres en date du 5 février 2026, établissant la liste des candidats admis à présenter une offre ;

Vu la date de fin de la Délégation de Service Public fixée par avenant au 30 avril 2026 ;

Considérant que la gestion de l'accueil de loisirs « Les Petits Lurons » constitue un service public essentiel pour les familles de la commune, permettant d'offrir un accueil de qualité aux enfants en dehors des temps scolaires. La délégation de ce service à un opérateur spécialisé permet d'en garantir la pérennité et la qualité, tout en mutualisant les moyens humains et matériels sur un territoire.

Considérant que le délégataire retenu, Léo Lagrange, dispose d'une expérience avérée dans la gestion des accueils de loisirs et s'engage à assumer l'ensemble des responsabilités liées à l'exploitation du service, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et de respect des normes applicables aux établissements recevant du public (ERP). Il sera le seul responsable vis-à-vis de la commune pour toutes les interventions techniques, juridiques et commerciales liées à ce service.

Considérant que la procédure de mise en concurrence a été menée dans le strict respect des dispositions du CGCT et du Code de la commande publique, garantissant l'égalité de traitement des candidats et la transparence des choix opérés. La Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable à l'attribution de la DSP à Léo Lagrange, au regard de ses compétences et de son offre.

Considérant que l'accueil de loisirs « Les Petits Lurons » est accessible à tous les enfants âgés de 3 à 12 ans, résidents de Satolas-et-Bonce. La délégation de ce service permet de proposer une offre équilibrée et adaptée aux attentes des familles, tout en assurant une gestion optimisée des ressources locales.

Il est rappelé les points importants ci-dessous pour cette nouvelle DSP :

1. Augmentation de la capacité d'accueil des 3-6 ans

Au regard des demandes, la capacité est augmentée de 8 enfants supplémentaires pour les 3-6 ans sur les mercredis à compter du 1^{er} septembre 2026.

Les services de restauration seront adaptés en conséquence.

2. Mise en place d'un référent dans le cadre de la DSP

- Un référent sera chargé de structurer la pause méridienne : organisation, accueil, activités proposées.
- Il assurera également le suivi des incidents et les relations avec les parents, tâches aujourd'hui réparties entre plusieurs élus/agents sans pleine satisfaction.
- Objectif : améliorer la cohérence, la qualité du suivi et la communication avec les familles.

3. Tarification

- Mise en place d'une nouvelle tranche tarifaire basée sur les quotients familiaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs « Les Petits Lurons », conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- **ATTRIBUE** la délégation de service public à l'association Léo Lagrange, retenue à l'issue de la procédure de mise en concurrence.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de délégation de service public avec l'association Léo Lagrange, dès que la présente délibération aura reçu un caractère exécutoire, ainsi que tout document afférent, notamment les avenants éventuels, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus désignés.

Madame le Maire,

Christine SADIN



DEPARTEMENT DE L'ISERE

DELIBERATION n° 2026_006

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
17	14	14

Date de Convocation : 26/02/2026

**Objet : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES - IHTS**

L'an deux mil vingt-six, le deux mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué, le vingt-six février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 17

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

Mme Christine SADIN, M. Christian BOUCHÉ, M. Patrick CAUGNON, Mme Céline CLÉMENT, M. Philippe DERDERIAN, André GENILLON, Mme Nathalie HESNARD-DOURIS, Mme Maryline MOIROUD, M. Arnaud MALATRAY, Mme Charlène MILLION, Mme Anne-Laure FOURNIER, Mme Chantal COUDERC, Mme Virginie ALLAROUSSE, M. Cédric NARDY.

Absents : Mme Marine PIAGUET, M. Roger MILLY, M. Clément VERNAISON

M. Christian BOUCHE est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19h10.

Les procès-verbaux des séances des 3 novembre et 11 décembre 2025 sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - IHTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du comité social territorial,

L'octroi et la compensation/indemnisation d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité qui précise pour chaque cadre d'emploi et fonction, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Madame le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives.

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et à défaut elle donne lieu à indemnisation. Il est rappelé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors que la totalité des heures ne dépassent la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Madame le Maire rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé.

Par ailleurs, Madame le Maire souligne que certains services municipaux, notamment ceux liés à la restauration scolaire, au périscolaire, au temps méridien et à l'accompagnement du service bus des écoles, sont confrontés à des besoins récurrents en heures supplémentaires pour assurer la continuité du service public.

De même, des missions ponctuelles, telles que les opérations électorales ou les situations d'urgence, peuvent nécessiter le recours à des heures supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ **INSTITUE** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les emplois ou missions susceptibles de générer des I.H.T.S. pouvant être versées aux agents (fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet et temps partiel) des catégories B et C sont les suivants :

- Les agents du service lié à la restauration scolaire, le périscolaire, le temps méridien et l'accompagnement du service bus des écoles. Afin d'assurer la pérennité la collectivité accepte le règlement des heures supplémentaires permettant d'assurer ce maintien du service public.
 - Tous les agents pour les missions relevant des opérations électorales (mise sous pli, missions le jour du scrutin...)
- ✓ **LAISSE** le choix aux agents entre le repos compensateur ou l'indemnisation.
En cas de repos compensateur, **ACCEPTE** de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits sur le chapitre 012 du budget.

Le Maire,


Christine SADIN



DEPARTEMENT DE L'ISERE

DELIBERATION n° 2026_007

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
17	14	14

Date de Convocation : 26/02/2026

**Objet : INDEMNITE FORFAITAIRE
COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS - IFCE**

L'an deux mil vingt-six, le deux mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué, le vingt-six février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 17

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

Mme Christine SADIN, M. Christian BOUCHÉ, M. Patrick CAUGNON, Mme Céline CLÉMENT, M. Philippe DERDERIAN, André GENILLON, Mme Nathalie HESNARD-DOURIS, Mme Maryline MOIROUD, M. Arnaud MALATRAY, Mme Charlène MILLION, Mme Anne-Laure FOURNIER, Mme Chantal COUDERC, Mme Virginie ALLAROUSSE, M. Cédric NARDY.

Absents : Mme Marine PIAGUET, M. Roger MILLY, M. Clément VERNAISON

M. Christian BOUCHE est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19h10.

Les procès-verbaux des séances des 3 novembre et 11 décembre 2025 sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés

INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS - IFCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu la saisine du CST,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Madame le Maire expose que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins).

Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Madame le Maire indique aux membres du conseil municipal que les diverses consultations électorales impliquent pour certains agents l'accomplissement de travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote.

Ces travaux peuvent être compensés :

- par un temps de récupération
- par le paiement d'heures supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- lorsque l'agent est non éligible aux IHTS, par une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Ainsi, lorsqu'il est fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des IHTS, les intéressés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Elle concerne les agents titulaires ou contractuels relevant de la catégorie A de l'ensemble des filières.

Dans le cadre des élections, l'IFCE est allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'IFCE est calculée sur la base de l'IFTS de 2ème catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base de calcul du crédit global et la somme individuelle maximale versée ne pourra pas excéder le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer à 3 le coefficient qui sera appliqué sur la base du montant moyen annuel.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **INSTITUE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) en faveur des personnels de catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.
- **ETEND** le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.
- **ETEND** aux agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet qui bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation.
- **AFFECTE** un coefficient multiplicateur de 3 au taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie (correspondant au grade attaché territorial). Pour les fonctionnaires de catégorie A, dans le cadre des opérations électorales, une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) peut être versée sur la base de l'IFTS de 2ème catégorie (correspondant au grade d'attaché territorial) auquel sera appliqué un coefficient fixé à 3.
- **DIT** que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection. Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus désignés.

Le Maire,

Christine SADIN

The image shows a blue ink signature of Christine Sadin over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SATOLAS ET BONCE' around the top and '38290 (ISERE)' around the bottom, with a central emblem.

DEPARTEMENT DE L'ISERE

DELIBERATION n° 2026_008

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
17	14	14

Date de Convocation 26/02/2026

**Objet : CONVENTION D'ADHESION au service de
CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (CEP) – CAPI**

L'an deux mil vingt-six, le deux mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué, le vingt-six février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 17

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

Mme Christine SADIN, M. Christian BOUCHÉ, M. Patrick CAUGNON, Mme Céline CLÉMENT, M. Philippe DERDERIAN, André GENILLON, Mme Nathalie HESNARD-DOURIS, Mme Maryline MOIROUD, M. Arnaud MALATRAY, Mme Charlene MILLION, Mme Anne-Laure FOURNIER, Mme Chantal COUDERC, Mme Virginie ALLAROUSSE, M. Cédric NARDY.

Absents : Mme Marine PIAGUET, M. Roger MILLY, M. Clément VERNAISON

M. Christian BOUCHE est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19h10.

Les procès-verbaux des séances des 3 novembre et 11 décembre 2025 sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

CONVENTION D'ADHESION au service de CONSEIL EN ENERGIE PARTAGEE (CEP) - CAPI

Le rapporteur expose :

1. CONTEXTE

Aujourd'hui les communes doivent faire face à une augmentation rapide du prix de l'énergie. L'énergie représente ainsi plus de 5% de leurs charges de fonctionnement. La maîtrise des consommations d'énergie est souvent un sujet difficile à appréhender pour les communes et présentant des marges d'économies vertueuses.

Par ailleurs, les collectivités doivent se montrer exemplaires puisqu'elles sont progressivement soumises à une obligation de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments (Décret éco-énergie Tertiaire du 23 juillet 2019).

Le conseil en énergie partagé, ou CEP, est un service spécifique aux petites et moyennes collectivités.

Il consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé engagé à fournir un conseil neutre et objectif. Ce dispositif permet aux collectivités, qui n'ont pas les ressources internes suffisantes, de mettre en place une politique énergétique maîtrisée et d'agir sur leur patrimoine pour réaliser des économies. Ce conseiller se distingue par sa proximité avec les élus, les services techniques et administratifs et de par sa réactivité.

L'analyse des consommations énergétiques et leur suivi lui permettent de détecter les éventuelles dérives ou erreurs de facturation. Cela permet d'engager des mesures pas ou peu onéreuses (optimisation des conditions tarifaires, mise en œuvre d'une régulation, adaptation des consommations à l'usage...).

Le CEP, en concertation avec les équipes, peut également accompagner les projets de rénovations thermiques, de mise en œuvre des énergies renouvelables ou la stratégie à long terme, permettant de faire des choix judicieux pour l'avenir.

Le fonctionnement est formalisé par la conclusion d'une convention de prestation de service entre la CAPI et la Commune pour une durée de trois ans, la troisième convention arrivant à échéance le 15 décembre 2025.

2. MISE EN ŒUVRE

Le coût du service est le suivant :

- 0,62 € / habitant pour les communes de moins de 2 000 habitants
- 1,09 € / habitant pour les communes comprises entre 2 000 et 9 999 habitants

L'adhésion des communes au service de CEP est proposée pour une durée de 3 ans reconductible.

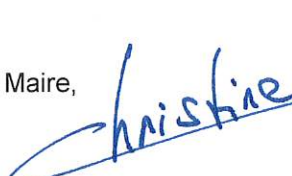
Le coût de l'accompagnement du CEP pour Satolas-et-Bonce s'élève à 2768 €/an (base INSEE population 2022).

Il est rappelé qu'une convention doit être résignée pour 3 ans. Il s'agit d'une convention proposée aux petites et moyennes collectivités.

Conformément à ces dispositions, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **VALIDE** l'adhésion de la commune au service de Conseil en Energie Partagé proposé par le Plan Climat Energie, au coût de 2768 € par an pour 3 ans.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP).
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Le Maire,


Christine SADIN



DEPARTEMENT DE L'ISERE

DELIBERATION n° 2026_009

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
17	14	14

Date de convocation : 26/02/2026

Objet : CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE
2026-2027

L'an deux mil vingt-six, le deux mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-six février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 17

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

Mme Christine SADIN, M. Christian BOUCHÉ, M. Patrick CAUGNON, Mme Céline CLÉMENT, M. Philippe DERDERIAN, André GENILLON, Mme Nathalie HESNARD-DOURIS, Mme Maryline MOIROUD, M. Arnaud MALATRAY, Mme Charlène MILLION, Mme Anne-Laure FOURNIER, Mme Chantal COUDERC, Mme Virginie ALLAROUSSE, M. Cédric NARDY.

Absents : Mme Marine PIAGUET, M. Roger MILLY, M. Clément VERNAISON

M. Christian BOUCHE est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19h10.

Les procès-verbaux des séances des 3 novembre et 11 décembre 2025 sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE 2026-2027

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

Considérant que la commune n'a pas de fourrière,

Considérant que la convention signée en 2024 avec la SPA de LYON et du SUD-EST avait une durée de deux ans soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025,

Considérant, qu'il y a lieu de signer une nouvelle convention pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027,

La Société Protectrice des animaux de Lyon et du Sud-Est - SPA - reconnue d'utilité publique depuis 1893, propose à la commune de continuer à l'accompagner dans l'accomplissement de son obligation de fourrière animale, conformément aux dispositions des articles L211-24 et suivants du Code Rural de la Pêche Maritime.

A cet effet, une nouvelle convention de fourrière est donc proposée.

Dans le cadre de la signature de cette convention, la SPA offre à la collectivité la possibilité de pouvoir bénéficier gratuitement de plusieurs dispositifs complémentaires tels que : un partenariat de stérilisation, un partenariat de maltraitance, ainsi que deux formations spécifiques pour renforcer les actions en faveur du bien-être animal.

Conformément à ces dispositions, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention dite complète de « prise en charge et transport des chiens et des chats trouvés en état de divagation » sur le territoire de la commune pour mise en fourrière,
- **ADOpte** la convention moyennant une **indemnité forfaitaire de 0,90 €** par an et par habitant, avec un montant minimum de 200 € afin de couvrir les frais incompressibles de la SPA,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette convention.

Madame le Maire,

Christine SADIN

DEPARTEMENT DE L'ISERE

DELIBERATION n° 2026_010

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
17	14	14

Date de Convocation : 26/02/2026

**Objet : CONVENTION d'ADHESION AU SERVICE
COMMUN ARCHIVES - CAPI**

L'an deux mil vingt-six, le deux mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué, le vingt-six février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 17

Madame le Maire procède à l'appel nominal des élus.

Mme Christine SADIN, M. Christian BOUCHÉ, M. Patrick CAUGNON, Mme Céline CLÉMENT, M. Philippe DERDERIAN, André GENILLON, Mme Nathalie HESNARD-DOURIS, Mme Maryline MOIROUD, M. Arnaud MALATRAY, Mme Charlène MILLION, Mme Anne-Laure FOURNIER, Mme Chantal COUDERC, Mme Virginie ALLAROUSSE, M. Cédric NARDY.

Absents : Mme Marine PIAGUET, M. Roger MILLY, M. Clément VERNAISON

M. Christian BOUCHE est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19h10.

Les procès-verbaux des séances des 3 novembre et 11 décembre 2025 sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

CONVENTION D'ADHESION au SERVICE COMMUN ARCHIVES - CAPI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2, qui fixe les modalités de constitution et de gestion des services communs, fonctionnels aussi bien qu'opérationnels, entre EPCI et communes,

Vu le Code du patrimoine, et notamment les articles L.212-4, L.212-4-1, et les articles R.212-18-1 et R.212-18-2 relatifs aux services publics d'archives, qui prévoient que les collectivités peuvent, par convention, mutualiser entre elles la gestion des archives par la mise en commun d'équipements, de personnel, de services ou de moyens matériels, logistiques ou financiers. Ils définissent aussi les conditions de mutualisation des archives numériques,

Vu le schéma de mutualisation approuvé par la CAPI en Conseil Communautaire du 12 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du service commun archives en date du 27 novembre 2025,

Vu l'avis de la Conférence des maires en date du 15 janvier 2026,

Considérant que l'article L.5211-4-2 permet à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences,

Le rapporteur expose,

La conservation des archives est une mission obligatoire des communes et établissements publics, et s'effectue sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat, « dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche ».

Pour répondre aux besoins des communes en la matière, le pôle Archives de la CAPI propose son expertise depuis 2010 tout d'abord sous forme de prestations de services, puis sous forme de service commun créé en 2017. Par la mutualisation de leurs moyens, les membres du service commun archives (les communes et la CAPI) se sont ainsi fixés le triple objectif d'assurer la conservation, la communication et la valorisation de leurs documents dans le respect des dispositions réglementaires.

Face à la dématérialisation des procédures et à la multiplication des documents nativement numériques (commande publique, signature électronique, urbanisme ...) la CAPI s'est dotée d'un Système d'Archivage Electronique (SAE) pour assurer la conservation légale et pérenne des documents numériques. Cet outil ayant vocation à bénéficier à l'ensemble des membres du service commun qui le souhaitent, il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer la convention de service commun pour intégrer ce nouvel outil.

Par ailleurs, la convention initiale datant de 2016, cette mise à jour des missions du service commun est l'occasion de toilettier plus globalement la convention de fonctionnement liant les membres du service commun.

La nouvelle convention, élaborée en concertation entre les référents archives des communes et de la CAPI pose un nouveau cadre de fonctionnement et de financement. Elle a été approuvée par les membres du service commun lors du comité de pilotage Archives du 27 novembre 2025, la répartition des coûts entre les membres ayant été arbitrée lors de la conférence des maires du 15 janvier dernier.

Elle rappelle les missions assurées par le service commun, les modalités de fonctionnement, les règles de répartition des coûts de fonctionnement, les modalités de gouvernance du service commun. Elle définit également les droits et obligations des parties.

Au niveau financier, la convention prévoit que chaque commune adhérente devra s'acquitter d'une participation forfaitaire annuelle correspondant aux frais de fonctionnement du service. Ce montant dépend du nombre de communes adhérentes et sera réparti entre elles selon leur population.

Afin de favoriser la mutualisation au sein du bloc communal, la CAPI a pris en charge le coût d'acquisition du logiciel de SAE et supportera également une partie des coûts de fonctionnement du service, à savoir :

- 75 % des charges fixes liées au fonctionnement général des services communs
- 75 % des frais support
- 100 % du temps consacré à la gestion de projet par le responsable de service (soit 30% de son temps de travail)

De plus, chaque intervention d'un archiviste sera facturée selon un coût journée, établi à 235,62 €/jour pour 2026.

Il sera aussi intégré le coût de fonctionnement du logiciel SAE (maintenance et hébergement), ces coûts n'étant refacturés aux communes qu'en cas d'utilisation du SAE.

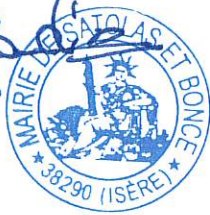
Enfin, le service commun gère un marché public de reliures des actes et d'Etat Civil pour le compte de ses membres. Juridiquement, cette intervention prend la forme du groupement de commande, qu'il convient de formaliser dans la convention.

Conformément à ces dispositions, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les nouvelles modalités de fonctionnement du service commun archives,
- **APPROUVE** la convention relative au fonctionnement dudit service commun entre la CAPI et les communes membres intéressées, jointe en annexe à la présente délibération,
- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commande pour le marché de reliure entre la CAPI et les communes adhérentes au service commun archives et de désigner la CAPI comme coordonnateur du groupement,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document afférent nécessaire à accomplir toutes les formalités, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ABROGE** la convention initiale du service commun archives approuvée au conseil communautaire le 20 décembre 2016.

Le Maire,


Christine SADIN



DEPARTEMENT DE L'ISERE

DELIBERATION n° 2026_011

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
17	14	14

Date de Convocation 26/02/2026

**Objet : CONVENTION CENTRE MEDICO SOCIAL
SCOLAIRE - AVENANTS N°12 et N°13**

L'an deux mil vingt-six, le deux mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué, le vingt-six février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 17

Madame le Maire procède à l'appel nominal des élus.

Mme Christine SADIN, M. Christian BOUCHÉ, M. Patrick CAUGNON, Mme Céline CLÉMENT, M. Philippe DERDERIAN, André GENILLON, Mme Nathalie HESNARD-DOURIS, Mme Maryline MOIROUD, M. Arnaud MALATRAY, Mme Charlène MILLION, Mme Anne-Laure FOURNIER, Mme Chantal COUDERC, Mme Virginie ALLAROUSSE, M. Cédric NARDY.

Absents : Mme Marine PIAGUET, M. Roger MILLY, M. Clément VERNAISON

M. Christian BOUCHE est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19h10.

Les procès-verbaux des séances des 3 novembre et 11 décembre 2025 sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

CONVENTION CENTRE MEDICO SOCIAL SCOLAIRE – AVENANTS N°12 et N°13

La convention relative à la participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire (CMS) de Bourgoin-Jallieu, en date du 7 mai 2012, précise que celle-ci doit être recalculée à chaque rentrée scolaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au CMS et de l'évaluation des charges sur la base de l'exercice réalisé.

Ainsi, le nombre d'enfants inscrits :

- Pour l'année scolaire 2023/2024 et de 16 553 élèves et le montant total des frais de fonctionnement du CMS de Bourgoin-Jallieu et de 7 831,69 €
 - Par conséquent, la participation financière par élève est de **0,47 €**
 - A titre indicatif pour Satolas-et-Bonce : 268 élèves soit 125.96 €
- Pour l'année scolaire 2024/2025 et de 16 553 élèves et le montant total des frais de fonctionnement du CMS de Bourgoin-Jallieu et de 7 944,56 € -
 - Par conséquent, la participation financière par élève est de **0,48 €**
 - A titre indicatif pour Satolas-et-Bonce : 277 élèves soit 132.96 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide:

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les avenants N°12 et N°13 fixant la contribution de la commune comme définie ci-dessus pour le années scolaires 2023/2024 et 2024/2025,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,


Christine SADIN

